



3 minutes pour les jeunes

*Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,*

La lecture de ce document ne vous prendra pas plus de trois minutes. Il vous apporte un éclairage bref mais précis sur une thématique concernant l'enfance et la jeunesse. Nous sommes à votre disposition pour répondre à toute question, par courriel (ekkj-cfej@bsv.admin.ch) ou téléphone (031 322 92 26 ou 079 443 85 67).

En vous souhaitant une excellente session d'été 2011,

Pierre Maudet, président de la CFEJ

La loi sur l'encouragement de l'enfance et la jeunesse n'a pas besoin de régime amaigrissant !

Durant cette session d'été, le Conseil national débattrait, en tant que second conseil, de la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (10.087). La Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC-N) est entrée en matière sur le projet, mais elle l'a soumis à une cure d'amaigrissement draconienne. Des éléments clés et des objectifs essentiels du projet – encourager l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert ; améliorer la collaboration dans le domaine de la politique de l'enfance et de la jeunesse – font les frais de ce régime. Résultat : l'indice de masse corporelle de la loi (pour rester dans la métaphore) tombe à un niveau préoccupant.

La LEEJ n'a pas de kilos superflus

Dans son communiqué du 23 mai 2011ⁱ, la CSEC-N parle d'une « version allégée » de la loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse (LEEJ). Mais perdre du poids n'est raisonnable que lorsqu'il y a surpoids. Or ce n'est pas le cas. La LEEJ est déjà des plus sveltes, et le monde politique n'a que trop tendance à la considérer comme un « poids léger ».

Sans l'art. 11, pas de soutien aux projets d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert

L'art. 11 régit l'octroi d'aides financières aux cantons et aux communes pour des projets d'importance nationale, limités dans le temps, à caractère novateur. L'encouragement de l'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert est un élément clé de la révision totale. Or ce type d'activité est mis en œuvre par les cantons et surtout par les communes. Grâce à l'art. 11, des projets d'animation enfance et jeunesse en milieu ouvert répondant aux critères pourraient bénéficier d'une aide financière de la Confédération. La CFEJ est favorable au soutien de formes ouvertes et novatrices d'activités extrascolaires. Mais il ne doit pas en naître une situation de concurrence entre travail associatif et animation en milieu ouvert. Tous les deux sont précieux, se complètent, jouent un rôle important en matière de prévention et d'intégration et vivent la participation des enfants et des jeunes au quotidien.

Supprimer les art. 18 à 21 cimenterait un statu quo de la politique de l'enfance et de la jeunesse

La section 6 (art. 18 à 21) est un nouveau pilier, essentiel, de la LEEJ : la collaboration et le développement des compétences. La CFEJ préconise de longue date une meilleure coordination de la politique de l'enfance et de la jeunesse, au niveau fédéral, mais aussi avec et entre les cantons et les communes. Ceci pour éviter les doublons (coordination), ne pas sans cesse réinventer la roue (échange d'informations et d'expériences) et ne pas perdre le savoir-faire acquis (gestion du savoir). La CFEJ demande au Conseil national de refuser la suppression de ces articles, contribuant ainsi à l'efficacité et à l'efficacite de cette politique. Pour enfin faire un grand pas en avant, au lieu de faire du sur place !

ⁱ <http://www.parlament.ch/f/mm/2011/pages/mm-wbk-n-2011-05-23.aspx>